



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté  
portant création de la commune nouvelle de  
THEIX-NOYALO**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Noyal du 12 octobre 2015 et de Theix du 12 octobre 2015 demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Theix-Noyal.

Considérant que les communes de Noyal et Theix sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont intégrées dans la communauté d'agglomération Vannes Agglo;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle dénommée « Theix-Noyal ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Noyal,
- Theix.

**Article 2 :** Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de Theix. La mairie de la commune nouvelle est fixée Place du Général de Gaulle.

**Article 3 :** Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population de la commune nouvelle « Theix-Noyal » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 7662
- Population totale : 7879

**Article 4 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du CGCT, composé de 44 membres, 15 issus du conseil municipal de Noyal et 29 issus du conseil municipal de Theix.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5 :** Conformément à l'article L2113-10 et suivants du CGCT, est instituée au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Noyal.

La création de cette commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La mairie annexe de la commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune de Noyal, au 4 Place de Rhuys.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droit et obligations sont dévolues à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8 :** La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9 :** Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1er janvier 2017.

**Article 10 :** Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Theix, par M. Yves Questel, maire de Theix
- sur le territoire de la commune historique de Noyal, par M. Xavier-Pierre BOULANGER, maire de Noyal.

**Article 11 :** Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Theix, M. Yves Questel, maire de Theix
- sur le territoire de la commune historique de Noyal, M. Xavier-Pierre BOULANGER, maire de Noyal

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Noyal et Theix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté d'agglomération Vannes Agglo, aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 05 NOV. 2015

~~Le préfet,~~

Thomas DEGOS